

Les équipements de protection individuelle

(CT 14311 - R4321)

Un équipement de protection individuelle doit protéger tout ou partie du corps. Il est utilisé lorsque aucun autre dispositif n'est possible. L'utilisation d'un EPI ne doit pas empêcher la mise en place d'équipements collectifs (échafaudages de service, gardes-corps,...).

L'employeur est tenu de mettre à disposition des employés les EPI adaptés aux travaux qu'ils ont à effectuer. L'employeur est tenu de vérifier la conformité des EPI. Le matériel usagé doit être détruit. La formation et l'entraînement à leur utilisation, tenant compte de la notice explicative, sont obligatoires. La conception des EPI est réglementée. L'assurance qualité, la déclaration de conformité et de marquage sont également réglementés. Le port d'un EPI est une obligation. Son refus peut constituer un motif de licenciement. Les EPI les plus couramment utilisés en spectacle sont les suivants : les chaussures, les gants, les harnais, le casque, les protecteurs d'ouïes et les protections anti-projection.

Les chaussures

(NF EN 344-347)

Les chaussures seront adaptées à la protection demandée :

Risque de perforation.

Risque d'écrasement.

Tenue de la cheville.

Souplesse de la semelle.

Résistance électrique.

Résistance à la température ou aux acides.

Le type de chaussures varie en fonction des corps de métier, d'où les différentes normes.

Les gants

Les gants sont obligatoires pour la manutention des décors, du matériel son et lumière et pour le montage de structures. Tout comme les chaussures, les gants doivent être choisis en fonction de leur utilisation. Les normes concernant les gants sont en vigueur depuis 1995 (**NF 420**) :

Protection contre les risques mécaniques (NF EN 388).

Protection contre la chaleur et le feu (NF EN 407).

Travaux électriques (NF EN 609-03).

Les pictogrammes imprimés sur les gants indiquent leur résistance à l'abrasion, à la coupure, à la déchirure et à la perforation.

Le harnais

Le harnais est indispensable pour éviter les chutes. En particulier, lors des opérations suivantes :

Travail en hauteur sans protection collective.

Travail sur échelle.

Réglages de projecteurs sur ponts.

Accès à des lieux où des éléments protecteurs collectifs n'ont pu être mis en place.

Les harnais sont classés selon leurs utilisations :

Attache dorsale (EN 361).

Attache à la ceinture et dorsale (EN 358 & EN 361 ou EN 813 & EN 361).

Un harnais s'accompagne toujours d'accessoires normalisés :

Longes et longes à absorbeur (NF EN 354-355-358).

Antichutes à rappel automatique (NF EN 360).

Connecteurs (mousquetons à viroles) (NF EN 362).

Un harnais d'escalade, de varappe ou de canyoning, ne correspondant pas aux normes, n'est pas autorisé pour le travail en hauteur.

Le casque

(NF EN 397)

Le port du casque est obligatoire lors de travail en hauteur, travaux superposés et de risque de chute d'objet.

Les protecteurs d'ouïes

(NF EN 352)

Les protections auditives (bouchons, casques anti-bruit) sont obligatoires pour les postes exposés. Les techniciens du spectacle vivant sont fréquemment exposés aux risques auditifs. Au même titre que les autres risques, l'employeur se doit de protéger ses salariés. Code du Travail R4431-1 à R4437-4. [En savoir plus](#)

Les protections anti-projections

(NF EN 165 à 172, 207, 208 et 379)

Pour se protéger lors de travaux sur des machines-outils, avec de l'outillage portatif,

de changement de certaines lampes à décharge, le port de lunettes ou de masques est obligatoire.